



RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00392

Numéro SIREN : 833 180 433

Nom ou dénomination : A-Z AUTO 89

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2017 sous le numéro de dépôt 1819



**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

www.bpbfc.banquepopulaire.fr

2017 B3.92

1819

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS
16 NOV. 2017**

ATTESTATION

Je soussigné Sébastien MANIER, agissant en tant que Directeur de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à VILLENEUVE SUR YONNE, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à VILLENEUVE SUR YONNE,

Au compte spécial bloqué numéro : 52331953860

Ouvert au nom de la société : SAS A-Z AUTO 89 en formation dénommée :

Intitulé du compte : SAS A-Z AUTO 89

Au capital de : 1 000.00 €

Dont le siège sera : VILLENEUVE SUR YONNE

- La somme de : 1 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à VILLENEUVE SUR YONNE, le 7 novembre 2017

Pour servir et valoir ce que de droit.



Services Centraux
1 place de la 1ère Armée Française
25087 Besançon Cedex 9
5 avenue de Bourgogne - BP 63
21802 Quétigny Cedex
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

► N° Indigo 0 820 337 500
0,120 € TTC / MIN

► N° Indigo FAX 0 820 20 36 20

BANQUE & ASSURANCE

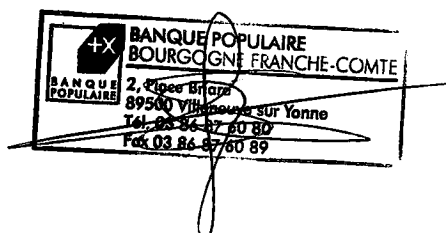
LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

SAS A-Z AUTO 89

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
BELLILI	SYLVIE	Le Bois de Cheunior		500€	
		83330 ST Leger			
		D'Ordon			
BELLILI	FATHI	Le Bois de Cheunior		500 €	
		83330 ST Leger			
		D'Ordon			

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE : Les données personnelles vous concernant ainsi recueillies sont nécessaires pour le traitement de votre demande. Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes en adressant un courrier à Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Service Relation clients - 5 avenue de Bourgogne - BP 63 - 21802 Quétigny. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque Populaire ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux en adressant un courrier selon les mêmes modalités. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.



Liste des souscripteurs d'actions (SAS)**«A-Z Auto 89»**

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 10 rue de rousson
89500 Villeneuve sur Yonne

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS**
16 NOV. 2017

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Ladjimi née Bellili Sylvie Le bois de chevriot 89330 st loup d'ordon président	500	500 €	500 €
Bellili Fathi Le bois de chevriot 89330 st loup d'ordon associée	500	500 €	500 €
Total	1000	1000 €	1000 €

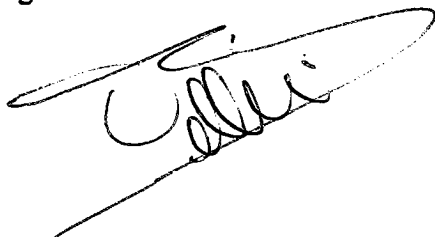
Certifié exact, sincère et véritable par Mme Bellili Sylvie, Président de la Société A-Z Auto 89,
SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Villeneuve sur yonne
Le 28/10/2017

En 2 exemplaires

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature du fondateur



2017 B 392

1819

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS
16 NOV. 2017**

**Statuts de la
Société par Action Simplifiée :
AZ Auto 89**

Au capital de : 1000 €

**Siège social :
10 rue de Rousson
89500 Villeneuve sur Yonne**

page 1 sur 9

Les soussignés :

- Madame **Bellili Sylvie née Ladjimi** Née le 30/05/1975 à thiais (94) de nationalité française, mariée, demeurant au Le bois de chevriot 89330 Saint Loup d'Ordon.

- Monsieur **Bellili Fathi** né le 24/05/1964 à gafsa (Tunisie), de nationalité française, marié, demeurant au Le bois de chevriot 89330 Saint Loup d'Ordon.

Actionnaires fondateur par actions simplifiée.

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

Dispositions générale relatives à l'objet social :

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La réparation (mécanique, Carrosserie, peinture) l'entretien, l'achat-vente de véhicule neuf et d'occasion, le remorquage, le dépannage, la vente de pièces détachées usagées ou neuves, dépôt-vente de tout matériel, location .

La société exploitera le (ou les) site(s) Internet(s) dont le nom de domaine est le suivant :

A - Z auto 89

Article 3 : La dénomination

La société prend la dénomination de : **A - Z auto 89**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 10 ²² rue Rousson 89500 Villeneuve sur Yonne

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (**99 années**) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mme Bellili née Ladjimi Sylvie, la somme en numéraire de **500 euros**
- Mr Bellili Fathi, la somme en numéraire de **500 euros**

Soit, au total, une somme de **1000 euros** correspondant à **1000 actions de 1 euros** chacune, souscrite en totalité et libérée à hauteur de 100%.

Le capital social a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque « **banque populaire bourgogne** », agence de **villeneuve sur yonne** .

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euros.

Article 9: Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 14 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, mme **Belilli Sylvie** né le 30/05/1975 à Thiais (94), demeurant au le bois de chevriot 89330 st loup d'ordon. est désigné comme président pour une durée de 3 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS **A-Z Auto 89** et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délais de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Président
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par Procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège sociale et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

BD BF

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délais de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arreter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par Procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège sociale et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 17 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par Mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19: Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Sens, mandat exprès est donné à Mme Bellili Sylvie, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants ;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

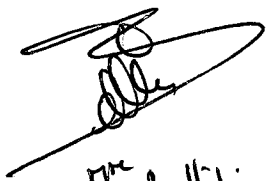
L'immatriculation de la société au RCS de Sens emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 exemplaires originaux, à Villeneuve sur yonne, le 28/10/2017



Mr Bellil: Syhi



Bellil: Fathi